

Industrie ouverte au public (article 99)

99. (1) Une industrie ouverte au public ne doit jamais :
- (a) constituer une nuisance pour cause de bruit, d'odeurs, de poussière, d'émanations, de vibrations, de radiations ou d'éblouissement;
 - (b) constituer un risque d'incendie ou un danger pour le bâtiment ou pour la santé;
 - (c) interférer avec les transmissions radiophoniques, télévisuelles ou de télécommunications.
- (2) Une industrie ouverte au public :
- (a) doit être entièrement aménagée à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas d'une terrasse commerciale extérieure autorisée;
 - (b) ne peut pas disposer d'une aire de stockage extérieure.
- (3) La superficie de plancher totale d'une industrie ouverte au public, incluant un restaurant, un magasin d'alimentation au détail ou un commerce de détail connexe, ne peut pas excéder : (Règlement 2019-41)
- (a) Dans les zones AM, GM, MC, RC, MD, TM et TD : 350 m²
 - (b) Dans les zones VM : 200 m².
- (4) Aux fins de l'article 101 (Exigences minimales en matière de stationnement), la superficie de plancher utilisée pour la production, la transformation, l'emballage et le stockage de biens dans une industrie ouverte au public est considérée comme constituant une industrie légère distincte de l'utilisation connexe de restaurant, de commerce de vente au détail ou de magasin d'alimentation au détail.
- (5) Dans les zones suivantes, la combinaison d'une utilisation industrielle et d'une utilisation de surface de présentation et de vente, de magasin de détail, de magasin d'alimentation au détail ou de restaurant, principale, accessoire ou connexe, n'est pas considérée comme étant une industrie ouverte au public : RG, RH, IH, IG, IL et IP. (Règlement 2018-171)